

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

TIERS FINANCEMENT RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ETAT ET COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES - (N° 574)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Seule une personne morale de droit public ou une personne privée à capitaux majoritairement publics peut être titulaire d'un contrat global de performance conclu en application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les titulaires de ces contrats aux personnes morales de droit public et aux personnes privées à capitaux majoritairement publics afin d'encadrer la contraction de contrats globaux de performance dans le cadre de la présente loi.